

DOSSIER 5

Institut de Formation en Soins Infirmiers

DOSSIER DEMANDE DE DISPENSE D'UNITÉS D'ENSEIGNEMENTS

À RETOURNER COMPLET PAR COURRIER AU SECRÉTARIAT DE L'I.F.S.I.

NOM : **PRÉNOM** :

NOM D'ÉPOUX(SE) :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier, les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le Directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Les candidats concernés par cet article et souhaitant demander une dispense, déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

- Le(s) diplôme(s) originaux détenus
- Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans
- Le cas échéant, le(s) certificat(s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées au 2 de l'article 7
- Une lettre de motivation
- Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers